

VU la Constitution du 25 novembre 2010,

VU la loi n° 2003-11 du 1^{er} avril 2003, portant loi organique relative aux lois de finances ;

Sur rapport du Ministre des Finances ;

L'ASSEMBLEE NATIONALE ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT

TITRE I : MESURES PERMANENTES

A/ DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

ARTICLE PREMIER : - *A compter du 1^{er} janvier 2012, les articles 12-2), 29, 38-3), 41, 42, 43 et 46 de la section I du Titre I du Régime Fiscal et Domianial de la République du Niger sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit:*

Art. 12-2) (nouveau)- Les amortissements comptabilisés, déterminés selon le mode linéaire, qui portent sur des éléments d'actif immobilisés, appartenant à l'entreprise, soumis à dépréciation et dont les montants correspondent à cette dépréciation.

Sous réserve de dispositions spéciales, les taux admis sont les suivants :

• frais d'établissement	20%
• immeuble industriel	5%
• immeuble d'habitation ou commercial	2%
• mobilier de bureau	10%
• matériel informatique et logiciel	50%
• matériel et outillage industriel	10%
• autre matériel et outillage	25%
• agencements et aménagements	20%
• matériel roulant	25%

Les amortissements différés, en période déficitaire, constituent également des charges déductibles :

- s'ils figurent dans le tableau de passage du résultat comptable au résultat fiscal ;
- s'ils sont imputés sur les premiers exercices bénéficiaires, après imputation des déficits et des amortissements normaux de l'exercice.

Tant que l'imputation ne peut être réalisée, le report des amortissements réputés différés est possible sans limitation de délai.

Pour qu'un bien acquis ou fabriqué soit inscrit en immobilisation, son coût de revient doit être supérieur ou égal à 100 000 francs CFA hors taxe.

La valeur d'un bien inférieure au seuil ci-dessus indiqué est considérée comme une charge déductible en une seule fois du résultat de l'exercice auquel il se rapporte.

Art. 29 (nouveau)- En matière d'impôts sur les bénéfices et de taxe sur la valeur ajoutée, les entreprises relèvent de l'un des trois régimes ci-après :

- 1) le régime réel normal, qui s'applique de plein droit aux entreprises personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires hors taxe sur la valeur ajoutée excède 100 millions de Francs CFA.
- 2) le régime réel simplifié d'imposition, qui s'applique :
 - a) de plein droit aux entreprises personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires hors taxe sur la valeur ajoutée est compris entre 50 et 100 millions de Francs CFA.
 - b) aux entreprises soumises à la patente synthétique qui ont opté pour le régime réel simplifié. L'option, pour le contribuable, est irrévocable pour une période de deux (2) exercices consécutifs.
- 3) **le régime de la patente synthétique s'applique, sauf option pour le régime réel simplifié, aux entreprises individuelles dont le chiffre d'affaires tous droits et taxes compris est situé entre 5 et 50 millions de Francs CFA :**

L'Administration fiscale est fondée à changer de régime d'imposition de tout contribuable, nonobstant l'option de ce dernier pour le régime réel simplifié d'imposition, pour l'imposer à la patente synthétique, lorsque, pendant deux (2) exercices consécutifs son chiffre d'affaires annuel reste en deçà du seuil minimum exigible et s'il n'a pas respecté l'ensemble de ses obligations fiscales.

Nul n'est éligible aux marchés et commandes de toute nature, **dont le montant toutes taxes comprises est supérieur à 5 millions de Francs CFA**, passés par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs démembrements ainsi que par les établissements publics et les projets, s'il n'est assujéti aux régimes réel normal ou réel simplifié d'imposition.

Lorsqu'une même personne exploite plusieurs entreprises qui, en raison de l'autonomie de leur clientèle et de la nature des prestations fournies, constituent des fonds de commerce séparés, les chiffres d'affaires s'apprécient distinctement pour chacune de ces entreprises.

Les personnes physiques **ou morales**, qui débutent leurs activités choisissent librement leur régime d'imposition. Toutefois, l'Administration fiscale peut remettre en cause le choix pour la patente synthétique et imposer le contribuable au régime d'imposition correspondant au chiffre d'affaires que ce dernier a effectivement réalisé.

Art. 38-3) (nouveau) – *le taux de l'impôt minimum forfaitaire applicable au chiffre d'affaires défini ci-dessus est fixé à :*

- *1% pour les entreprises industrielles ;*
- *2% pour les autres activités.*

Art. 41(nouveau)- *Les taux applicables aux opérations soumises au précompte sont :*

- 2%, sur les opérations faites sur le marché intérieur par des opérateurs immatriculés et ne disposant pas d'une attestation de dispense de paiement du précompte ISB ;
- 2%, sur les opérations de réexportation ou de transit faites par des opérateurs immatriculés ;
- 4%, sur les opérations portuaires et douanières réalisées par des opérateurs immatriculés et ne disposant pas d'une attestation de dispense de paiement du précompte ISB ;
- 7%, sur les opérations réalisées par les opérateurs économiques non immatriculés auprès de la Direction Générale des Impôts.

Les taux applicables sont repris dans le tableau ci-après :

<i>Nature de l'opération</i>	<i>Taux applicable</i>
Opérations portuaires :	
1) importations faites par des opérateurs ayant un Numéro d'Identification Fiscale (NIF)	4%
2) importations faites par des opérateurs n'ayant pas de NIF	7%
Opérations douanières :	
3) importations faites par des opérateurs ayant un NIF	4%
4) importations faites par des opérateurs n'ayant pas de NIF	7%
5) opérations de réexportation ou de transit faites par des opérateurs ayant un NIF	2%
6) opérations de réexportation ou de transit faites par des opérateurs n'ayant pas de NIF	7%
Opérations sur le marché intérieur :	
1) ventes à des opérateurs n'ayant pas de NIF	7%
2) ventes à des opérateurs ayant un NIF	2%
3) prestations de services et livraisons de marchandises, faites à l'Etat, à ses démembrements ou aux entreprises, par un opérateur économique n'ayant pas de NIF	7%
4) prestations de services et livraisons de marchandises faites à l'Etat, à ses démembrements ou aux entreprises, par un opérateur économique ayant un NIF	2%

Art. 42 (nouveau)- Le précompte est un prélèvement opéré au titre de l'impôt sur les bénéfices. A ce titre, il ne constitue pas un élément du coût de la marchandise ou du service et ne peut être mis à la charge du client de l'entreprise.

Toutefois, pour les entreprises, personnes physiques ou morales, se livrant à la réexportation ou au transit, le précompte est un élément du coût facturé au client.

Le précompte perçu au niveau des guichets uniques portuaires est imputable sur les précomptes de même nature perçus en douane ou sur le marché intérieur.

En tant que de besoin, des dispositions réglementaires sont prises pour l'application du présent article.

Art. 43 (nouveau)- Le précompte peut être imputé par les entreprises personnes physiques ou morales imposées selon le régime réel d'imposition sur le montant de l'impôt sur les bénéfices. Il peut être imputé sur les acomptes et sur le solde de l'impôt sur les bénéfices ou de l'impôt minimum forfaitaire.

Après imputation du précompte sur les impôts dus, le crédit est reportable sans limitation sur les exercices suivants.

Toutefois, le précompte constitue un minimum d'imposition pour **les entreprises se livrant aux opérations de réexportation ou de transit** et pour les entreprises non soumises au régime réel d'imposition.

Article 46 (nouveau) - Peuvent bénéficier d'une dispense du paiement du précompte, les entreprises qui ont déclaré un chiffre d'affaires supérieur à 300 millions de francs, quelque soit l'activité, au titre de l'exercice fiscal précédent. Cette dispense est matérialisée par une attestation délivrée par la Direction Générale des Impôts, sur demande écrite de l'entreprise.

L'attestation de dispense est personnelle et ne peut servir qu'à celui à qui elle est délivrée.

L'attestation de dispense peut être annulée, en cours d'année, en cas d'inobservation des conditions d'utilisation, de manquement aux obligations déclaratives ou d'insuffisance constatée dans les déclarations souscrites par les contribuables. Si au cours de l'examen des déclarations fiscales déposées par l'entreprise ou à l'occasion d'un contrôle de la comptabilité, il apparaît que l'entreprise bénéficiaire d'une dispense a minoré le montant du chiffre d'affaires déclaré ou, plus généralement, minoré volontairement le résultat fiscal déclaré, la dispense est immédiatement retirée pour une période de deux (2) ans. En cas de récidive, la dispense est retirée à titre définitif.

Sont exclus du bénéfice de la dispense :

- les transitaires, les commissionnaires et autres déclarants en douane réalisant des opérations pour le compte de tiers ;
- les personnes se livrant au transit ou à la réexportation en suite d'entrepôt fictif.
- les exportateurs de bétail sur pied

Pour leurs formalités en douane, les contribuables ci-dessus énumérés sont tenus de présenter une Attestation de Régularité Fiscale (ARF) délivrée par la Direction Générale des Impôts.

ARTICLE DEUX : A compter du 1^{er} janvier 2012, l'article 121 de la section VI du Titre I du Régime Fiscal et Domestique de la République du Niger est modifié comme suit :

Art. 1- Il est institué une Attestation de Régularité Fiscale (ARF), délivrée par la Direction Générale des Impôts, certifiant que l'entreprise est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales.

Art. 2- L'attestation de régularité fiscale est obligatoire pour :

1) les commerçants, importateurs, industriels, producteurs, entrepreneurs de travaux publics et bâtiments, prestataires de services pour toute demande :

- a) d'agrément ;
- b) de soumission à un marché public ;
- c) d'attestation d'exonération fiscale ;
- d) de concours bancaire ;
- e) de commandes publiques.

2) les personnes physiques ou morales se livrant aux opérations de réexportation ou de transit ;

3) tout candidat à un mandat électif.

L'attestation de régularité fiscale ne peut être délivrée à un contribuable soumis à la patente synthétique, à l'exception des candidats à un mandat électif.

Art. 3 – L’attestation de régularité fiscale, délivrée par l’Administration fiscale à la demande du contribuable, est valable pour une durée de trois (3) mois :

- en son original et pour son seul objet, pour les opérations visées aux points a) à d) de l’**article 2** ;
- en son original ou par copie légalisée, pour les opérations visées au point e) et au 2) de l’**article 2**.

Article 4 : - *A compter du 1^{er} janvier 2012, les articles 9 et 12 de la section III du Titre II du Régime Fiscal et Domanial de la République du Niger sont modifiés et complétés ainsi qu’il suit :*

Art. 9 (nouveau) - La taxe immobilière est assise :

- pour les personnes physiques, sur la valeur locative des biens ;
- pour les personnes morales, sur la valeur des immobilisations toutes taxes comprises avant amortissement, ou, à défaut, le prix de revient de l’immeuble.

Toutefois, pour l’outillage fixe des établissements industriels tels que définis au 2 de l’article 3, la base à retenir est égale à 75% de la valeur d’acquisition.

Les dépenses relatives aux grosses réparations à la charge des propriétaires sont déductibles de la base taxable lorsqu’elles sont dûment justifiées.

Sont réputées grosses réparations, les dépenses effectuées par le propriétaire ayant pour objet :

- la remise en état du gros-œuvre (toiture, plafonds, plancher, escaliers, façades), des canalisations ou de l’installation électrique ;
- la remise en état du mur d’une propriété ;
- le remplacement d’un ascenseur vétuste, la part de la dépense payée au titre d’un contrat d’entretien d’un ascenseur restant à la charge du propriétaire ou encore les dépenses effectuées pour rendre une installation d’ascenseur conforme aux normes réglementaires de sécurité.

Toutefois, au cours d’un même exercice, le cumul de cette déduction ne peut excéder 50% de la base taxable au titre du même immeuble. La faculté de déduction est limitée à l’exercice au cours duquel les dépenses y afférentes ont été effectuées.

Les installations et les matériels informatiques sont exclus de la base taxable.

Art. 12 (nouveau)- La taxation spécifique prévue à l’article précédent est établie comme suit :

- pour les établissements publics et les sociétés concessionnaires à caractère industriel, commercial, professionnel ou artisanal, il est accordé une réduction d’impôt de **75%** ;
- pour les établissements publics à caractère sportif, culturel, social, sanitaire, agricole et/ou pastoral et scientifique, il est accordé une réduction d’impôt de **95%**.

ARTICLE TROIS : - *A compter du 1^{er} janvier 2012, les articles 1^{er}, 2, 3 et 7 de la section IX du Titre II du Régime Fiscal et Domanial de la République du Niger sont modifiés et complétés ainsi qu’il suit :*

Art. 1^{er} (nouveau) - **Il est institué au profit des budgets de l’Etat et des Collectivités Territoriales une patente synthétique.**

Art. 2 (nouveau)- La patente synthétique est un forfait représentatif de tous les impôts dus pour l'exercice de la profession, sans préjudice de la perception des taxes locales et du précompte au titre de l'impôt sur les bénéfices.

Art. 3 (nouveau)- Est passible de la patente synthétique, toute personne qui exerce une activité entrant dans le champ d'application de l'impôt sur les bénéfices et qui réalise un chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises, inférieur à 50 millions de francs CFA et supérieur à 5 millions de francs CFA.

Sont hors du champ d'application de la patente synthétique, les contribuables qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à 5 millions de Francs CFA. Ils restent soumis aux taxes locales.

Art. 7 (nouveau)- les taux de la patente synthétique sont les suivants :

- 5% du chiffre d'affaires annuel pour les professions relevant du commerce ;
- 10% du chiffre d'affaires annuel pour les prestations de services autres que les transports.

Pour les activités relevant du secteur de transport et celles relatives à l'exploitation de débits de boissons et de restaurants, les impositions sont établies d'après les tarifs fixés respectivement aux tableaux C1 et C2 ci-dessous.

TABLEAU C1 : CATEGORISATION DES PROFESSIONS DU SECTEUR TRANSPORT

MOYENS DE TRANSPORT UTILISES	CATEGORIE	MONTANT SEMESTRIEL DE L'IMPOT	MONTANT ANNUEL DE L'IMPOT
Taxi de 1 à 8 places	12 ^e	25 000	50 000
Taxi collectif de 9 à 20 places assises	11 ^e	32 500	65 000
Taxi collectif de 21 à 30 places assises	10 ^e	45 000	90 000
Taxi collectif de 31 à 40 places assises	9 ^e	80 000	160 000
Taxi collectif de 41 à 50 places assises	8 ^e	100 000	200 000
Autocar de 51 à 70 places assises	7 ^e	150 000	300 000
Autocar de plus de 70 places assises	6 ^e	200 000	400 000
Transport de marchandises ou hydrocarbure/tracteur	12 ^e	25 000	50 000
Transport de marchandises ou hydrocarbure/véhicule de moins de 5 tonnes ou 5m ³	11 ^e	32 500	65 000
Transport de marchandises ou hydrocarbure/véhicule de 6 tonnes ou 6m ³ à 10 tonnes ou 10m ³	10 ^e	45 000	90 000
Transport de marchandises ou hydrocarbure/véhicule de 11 tonnes ou 11m ³ à 20 tonnes ou 20m ³	9 ^e	80 000	160 000
Transport de marchandises ou hydrocarbure/véhicule de 21 tonnes ou 21m ³ à 25 tonnes ou 25m ³	8 ^e	100 000	200 000
Transport de marchandises ou hydrocarbure/véhicule de 26 tonnes ou 26m ³ à 30 tonnes ou 30m ³	7 ^e	150 000	300 000
Transport de marchandises ou hydrocarbure/véhicule de 31 tonnes ou 31m ³ à 35 tonnes ou 35m ³	6 ^e	200 000	400 000
Transport de marchandises ou hydrocarbure/véhicule de plus de 35 tonnes ou 35m ³	3 ^e	350 000	700 000
Transport de bois et carrière 1m ³ à 3 m ³ par véhicule/an	11 ^e	32 500	65 000
Transport de bois et carrière supérieur à 4m ³ à 6 m ³ par véhicule/an	10 ^e	45 000	90 000

Transport pirogue avec moteur	12 ^e	25 000	50 000
Auto-école, par véhicule lourd, par an	9 ^e	80 000	160 000
Auto-école par véhicule léger, par an	10 ^e	45 000	90 000
Transport urbains de bagages	15 ^e	10 000	20 000

TABLEAU C2 : CATEGORISATION DES RESTAURANTS ET DEBITS DE BOISSONS

CHIFFRE D’AFFAIRES MENSUEL	CATEGORIE	MONTANT SEMESTRIEL DE L'IMPOT	MONTANT ANNUEL DE L'IMPOT
Supérieur à 2 000 000 F	1 ^e	900 000	1 800 000
Compris entre 1 800 001 et 2 000 000 F	2 ^e	800 000	1 600 000
Compris entre 1 500 001 et 1 800 000 F	3 ^e	700 000	1 400 000
Compris entre 1 000 001 et 1 500 000 F	4 ^e	600 000	1 200 000
Compris entre 800 001 et 1 000 000 F	5 ^e	400 000	800 000
Inférieur à 800 000 F	6 ^e	300 000	600 000
Cave et bouge quelque soit le CA	7 ^e	150 000	300 000

ARTICLE QUATRE : - A compter du 1^{er} janvier 2012, les articles 5, 12 et 40 de la section I du Titre III du Régime Fiscal et Domanial de la République du Niger sont modifiés et complétés ainsi qu’il suit :

Art. 5 (nouveau) :

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

- 1) les affaires faites par les agriculteurs, les éleveurs et les pêcheurs dans le cadre normal de leur activité ;
- 2) les importations et les ventes des produits énumérés au tableau ci-après :

PRODUITS EXONERES DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Code	Désignation
Position : 04 01	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d’autres édulcorants
Position : 04 02	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d’autres édulcorants
Position : 07 14	Racine de manioc, etc.
Chapitre : 10	Céréales (maïs, mil, millet, sorgho, fonio, blé, riz à l’exception du riz de luxe et autres céréales)
Position : 11 01 00 00 00	Farines de froment (blé) ou de méteil
S/Position : 11 06 20 10 00	Farine, semoule et poudres de manioc (y compris le gari)
S/position : 19 01 10 00 00	Préparations pour l’alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail

S/position :19 01 90 00 90 Autres
S/position : 22 07 10 10 00	Alcool éthylique...à usages médicamenteux ou pharmaceutique
Position : 25 01	Sel et chlorure de sodium
Position : 27 05	Gaz de houille, gaz à l'eau
S/position : 27 10 00 42 00	Pétrole lampant
S/position : 27 11 13 00 00	Gaz butane
Position : 29 36	Pro-vitamines et vitamines
S/position : 29 39 21 00 00	Quinine et ses sels
Position : 29 41	Antibiotiques
Chapitre : 30	Produits pharmaceutiques
Chapitre : 31	Engrais
S/position : 37 01 10 00 00	Plaque et films plans...pour rayon x
S/position : 37 02 10 00 00	Pellicules photographiques sensibilisées pour rayon x
Ex Position : 38 08	Insecticides, fongicides non conditionnés pour la vente au détail
Position : 40 14	Articles d'hygiène ou de pharmacie en caoutchouc
S/position : 40 15 11 00 00	Gants pour chirurgie
S/position : 42 06 10 00 00	Cordes en boyaux
S/Position : 48 01 00 00 00	Papier journal en rouleaux ou en feuilles
S/position 48 20 20 00 00	Cahiers
S/position : 49 01 99 10 00	Livres, brochures et imprimés scolaires ou scientifiques
Position : 49 02	Journaux et publications périodiques imprimés
S/Position : 49 07 00 00 00	Timbres poste, timbres fiscaux non oblitérés....
S/position : 84 13 20 00 00	Pompes à bras
S/position : 84 13 81 00 00	Pompes avec moteurs incorporés
S/position 84 13 82 00 00	Elévateurs à liquides
S/position : 84 13 91 20 00	Parties pour pompes à bras
S/position : 84 13 91 90 00	Parties pour autres pompes
S/Position : 84 13 92 00 00	Parties d'élévateurs à liquides
S/position : 84 19 20 00 00	Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires
S/position : 84 24 81 10 00	Appareils à projeter les produits insecticides
S/position : 84 24 81 20 00	Appareils pour l'arrosage
S/position : 84 24 90 00 00	Parties d'appareils mécaniques du n° 84 24
S/position : 84 32 10 00 00	Charrues
Ex. s/position : 84 32 90 00 00	Parties de charrues
Ex s/position : 84 71	Matériel informatique destiné aux établissements d'enseignement technique et professionnel, à l'exclusion des consommables.
Position : 87 13	fauteuils roulants pour invalides

S/position : 87 14 20 00 00	Parties de fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides
Position : 90 11 et 90 12	Microscopes
Position : 90 18	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie
Position : 90 19	Appareils de mécanothérapie
S/Position : 90 20 00 00 00	Autres appareils respiratoires et masques à gaz
Position : 90 21	Articles et appareils d'orthopédies.....
Ex.position 90 22	Appareils à rayon x et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma,.....pour usages médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire
Ex.position : 94 02	Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou vétérinaire
S/Position : 96 10 00 00 00	Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin
Ex toutes positions tarifaires	Produits, matières et substances, y compris les emballages, destinés à entrer dans le processus de fabrication de produits exonérés de Taxe sur la Valeur Ajoutée, achetés ou importés pour les besoins d'une installation industrielle établie au Niger.

- 3) les ventes et reventes à l'intérieur de minerais d'uranium et substances connexes et dérivées ;
- 4) les ventes et reventes, à l'intérieur, de viandes de boucherie, d'abats de volailles, de fruits et de légumes ;
- 5) les honoraires perçus par les membres des professions médicales, paramédicales et par les vétérinaires ;
- 6) les recettes réalisées par les établissements d'enseignement scolaire, universitaire, technique et professionnel ;
- 7) les revenus tirés de la location d'immeubles nus ;
- 8) les exportations directes de biens et les réexportations par suite de régime douanier suspensif ;
- 9) les transports aériens à destination ou en provenance de l'étranger ;
- 10) l'avitaillement des aéronefs à destination de l'étranger ;
- 11) les affaires de vente, de réparation, de transformation et d'entretien d'aéronefs destinés aux compagnies de navigation aérienne dont les services à destination de l'étranger représentent au moins 50% de l'ensemble des services qu'elles exploitent ;
- 12) les transports routiers de marchandises et de voyageurs ;
- 13) les recettes provenant de la composition, de l'impression ou de la vente de journaux et périodiques à l'exception des recettes de publicité ;
- 14) les activités des associations sans but lucratif légalement constituées, ainsi que celles des ciné-clubs, des centres culturels et des musées nationaux ;
- 15) les ventes de timbres et de papiers timbrés ;

- 16) les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics n'ayant pas le caractère commercial ou industriel, à l'exception des prestations relatives aux télécommunications ;
- 17) les affaires effectuées par les sociétés d'assurances passibles de la taxe unique sur les assurances ;
- 18) les opérations ayant notamment pour objet la transmission de propriété ou de clientèle, passibles des droits d'enregistrement ;
- 19) les agios afférents à la mobilisation par voie de réescompte ou de pension des effets publics ou privés figurant dans le portefeuille des banques, des établissements financiers et des organismes publics ou semi-publics habilités à réaliser des opérations d'escompte, ainsi que ceux afférents à la première négociation des effets destinés à mobiliser les prêts consentis par les mêmes organismes ;
- 20) les fournitures d'eau et d'électricité aux ménages pour un niveau de consommation mensuelle inférieur ou égal à 50m³ pour l'eau et 150KW/H pour l'électricité ;
- 21) les affaires réalisées par les courtiers en assurances, agréés par le Ministre chargé des Finances, dans le cadre normal de leur activité ;
- 22) les commissions de gestion de portefeuille, perçues par les agents généraux d'assurances agréés par le Ministre chargé des Finances ;
- 23) les intérêts des obligations ;
- 24) les intérêts des dépôts à terme de plus de six (6) mois ;
- 25) les matériels et équipements militaires destinés aux forces de défense et de sécurité ;
- 26) les recettes réalisées par les entreprises ayant pour activité principale l'organisation de jeux de hasard et soumise à la taxe sur les jeux de hasard ;
- 27) les intérêts de l'emprunt contracté par les salariés, dans le cadre d'une première acquisition immobilière portant sur un terrain immatriculé au service de la Conservation Foncière. Pour bénéficier de l'exonération, le montant de l'emprunt ne doit pas excéder trente millions (30 000 000) de francs ;
- 28) les recettes se rattachant aux visites des monuments historiques et musées nationaux.

Art. 12 (nouveau)- Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est de 19%. **Toutefois, les opérations d'importation ou de vente à l'intérieur de sucre et d'huile alimentaire sont soumises à un taux réduit de 5%.**

Ces taux s'appliquent à la base taxable hors taxe sur la valeur ajoutée.

Sauf dispositions contraires, à l'importation, la base taxable est constituée de la valeur en douane des marchandises majorée du droit de douane, de la redevance statistique et, le cas échéant, du droit d'accises, de la taxe conjoncturelle à l'importation et de la taxe dégressive de protection et de toutes surtaxes analogues.

Art. 40 (nouveau)- En matière de taxe sur la valeur ajoutée, les entreprises relèvent de l'un des trois régimes ci-après :

- 4) le régime réel normal, qui s'applique de plein droit aux entreprises personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires hors taxe sur la valeur ajoutée excède 100 millions de Francs CFA.
- 5) le régime réel simplifié d'imposition, qui s'applique :

- c) de plein droit aux entreprises personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires hors taxe sur la valeur ajoutée est compris entre 50 et 100 millions de Francs CFA.
- d) aux entreprises soumises à la patente synthétique qui ont opté pour le régime réel simplifié. L'option, pour le contribuable, est irrévocable pour une période de deux (2) exercices consécutifs.

6) s'applique, sauf option pour le régime réel simplifié, aux entreprises individuelles dont le chiffre d'affaires tous droits et taxes compris est situé entre 5 et 50 millions de Francs CFA :

L'Administration fiscale est fondée à changer de régime d'imposition de tout contribuable, nonobstant l'option de ce dernier pour le régime réel simplifié d'imposition, pour l'imposer à la patente synthétique, lorsque, pendant deux (2) exercices consécutifs son chiffre d'affaires annuel reste en deçà du seuil minimum exigible et s'il n'a pas respecté l'ensemble de ses obligations fiscales.

Nul n'est éligible aux marchés et commandes de toute nature, **dont le montant toutes taxes comprises est supérieur à 5 millions de Francs CFA**, passés par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs démembrements ainsi que par les établissements publics et les projets, s'il n'est assujéti aux régimes réel normal ou réel simplifié d'imposition.

Lorsqu'une même personne exploite plusieurs entreprises qui, en raison de l'autonomie de leur clientèle et de la nature des prestations fournies, constituent des fonds de commerce séparés, les chiffres d'affaires s'apprécient distinctement pour chacune de ces entreprises.

Les personnes physiques **ou morales**, qui débutent leurs activités choisissent librement leur régime d'imposition. Toutefois, l'Administration fiscale peut remettre en cause le choix pour la patente synthétique et imposer le contribuable au régime d'imposition correspondant au chiffre d'affaires que ce dernier a effectivement réalisé.

ARTICLE CINQ : - *A compter du 1^{er} janvier 2012, l'article 1^{er} de la section II du Titre III du Régime Fiscal et Domanial de la République du Niger est modifié et complété ainsi qu'il suit :*

Art. 1^{er} (nouveau)- Les cessions à titre onéreux, gratuit ou de fait, des produits suivants, aux conditions de livraison dans le territoire du Niger, sont soumises aux droits d'accises aux taux ci-après :

NTS/UEMOA (code)	Désignation	Taux
20 09 & 22 02	Boissons	
22 03 & 22 04 à 22 06 et 22 08	- Non alcoolisées	15%
	- alcoolisées	45%
24 02 & 24 03	Tabacs	40%
Ex chapitre 15	Huiles et corps gras alimentaires	15%
08 02 90 10 00	Noix de Cola	15%
33 03 à 33 07	Parfumerie	15%
09 02	Thé	12%

09 01	Café	12%
87 02	Véhicules de tourisme d'une puissance supérieure ou égale à 13 CV	10%

Les cessions faites par les maisons principales à leurs succursales ou magasins de détail et celles effectuées par les coopératives ou groupements d'achat à leurs membres sont imposables aux droits d'accises.

Sont assimilés à des cessions :

- les prélèvements effectués par les commerçants ou fabricants pour leurs besoins propres ;
- l'affectation à la consommation personnelle ou familiale par toute personne lorsque ladite affectation est consécutive à des entrées directes de produits provenant de l'extérieur du Niger.

ARTICLE SIX : - A compter du 1^{er} janvier 2012, l'article 7 du livre VII du Code de l'Enregistrement et taxes assimilées, sur le tarif de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, est modifié ainsi qu'il suit :

Catégories de véhicules	Montant de la taxe
de 1 à 2 cv	5 000 F
de 3 à 6 cv	15 000 F
de 7 à 11 cv	20 000 F
de 12 à 14 cv	25 000 F
de 15 à 19 cv	35 000 F
de 20 à 24 cv	45 000 F
de 25 cv et plus	60 000 F

ARTICLE SEPT : - A compter du 1^{er} janvier 2012, l'article 4 du Titre VIII du Régime Fiscal et Domanial de la République du Niger est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Art. 4 (nouveau)- Le contribuable doit mentionner son numéro d'identification fiscale :

- 1) lors des démarches entreprises auprès des administrations ;
- 2) sur les déclarations fiscales et douanières ;
- 3) sur les factures délivrées à ses clients ;
- 4) sur les documents professionnels remis à des tiers ;

5) lors de l'ouverture de comptes, par les professionnels, auprès des établissements bancaires ou financiers.

ARTICLE HUIT : *A compter du 1^{er} janvier 2012, l'article 21 du chapitre I du Titre IV (Dispositions particulières) de l'Ordonnance n° 99-02 du 18 février 1999, portant réforme du tarif des douanes de la République du Niger est modifiée et complétée par la Loi n° 2000-003 du 2 mars 2000, modifiant et complétant certaines disposition du Régime fiscal et domanial et du tarif des douanes de la République du Niger, susvisée, est modifié et complété ainsi qu'il suit :*

Art. 21 (nouveau) : la taxe spéciale de réexportation est perçue aux taux ci – après :

- produits du chapitre 24 (tabacs, cigares, cigarillos, cigarettes etc...) : 15% de la valeur en douane ;
- autres produits : 5% de la valeur en douane.

ARTICLE NEUF : Sous réserve des dispositions de la présente loi, continuent d'être opérées pendant l'année budgétaire 2012, conformément aux dispositions législatives en vigueur :

- la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;
- la perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements et organismes publics dûment habilités.

ARTICLE DIX: Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement leur est confié.

ARTICLE ONZE : Les régisseurs de recettes de l'Etat sont tenus de verser les produits qu'ils recouvrent au Trésor Public dans les délais prévus par les textes en vigueur.

Tout manquement à cette disposition est considéré comme un détournement de deniers publics et sera passible de poursuites, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE DOUZE : Sans préjudice des sanctions prévues par la loi, il est interdit à tout Président d'Institution ou Ministre d'intervenir en faveur des organismes relevant de sa tutelle dans le but d'interrompre ou d'empêcher la mise en œuvre des procédures légales et réglementaires de recouvrement reconnues aux comptables publics.

B/ DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER

ARTICLE TREIZE : Les obligations de l'Etat vis-à-vis des fournisseurs de l'administration ne peuvent être contractées que par les autorités habilitées à le faire, en vertu des lois et règlements ou par les agents de l'Etat ayant reçu délégation de ces autorités et lorsque les crédits nécessaires à l'exécution financière de ces obligations sont inscrits au budget et ont fait l'objet d'un engagement comptable dans les formes réglementaires prévues à cet effet.

Toute prestation effectuée en dehors de ces formes réglementaires, quelle que soit la qualité de la personne qui a effectué la commande, sera réputée être un acte d'ordre privé, intervenu entre celle-ci et le fournisseur. Aucun recours auprès de l'administration ne sera recevable dans ce cas.

ARTICLE QUATORZE : Le Président de la République est autorisé à contracter, au nom de l'Etat, les emprunts prévus par la loi de finances et ceux destinés au financement des projets inscrits dans le programme d'investissement de l'Etat.

ARTICLE QUINZE : Dans le cadre de la gestion de la dette intérieure et de l'exécution de ses opérations de trésorerie, l'Etat peut recourir à la titrisation et à l'emprunt public par émission de « bons de trésor » et d'obligations.

Les conditions d'émission de ces valeurs seront précisées par voie réglementaire.

ARTICLE SEIZE: Les montants des impôts, taxes et pénalités y relatives, recouverts par compensation, sont exclus de la base de calcul des remises accordées aux agents du ministère chargé des finances.

La présente disposition s'applique également aux calculs des remises accordées aux membres des Commissions ou Comités, créés par l'Etat en vue du recouvrement de deniers publics ou de la récupération de biens de l'Etat ou de ses démembrements.

C/ DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES

ARTICLE DIX-SEPT: Les crédits ouverts au budget de l'Etat, à l'exception de ceux destinés aux dépenses de personnel, constituent des autorisations maximales et non des obligations de dépenses.

ARTICLE DIX-HUIT : Pour la gestion 2012, le Ministre chargé des finances pourra, si la situation de la trésorerie de l'Etat l'exige, prendre toutes dispositions susceptibles de réguler le rythme de libération des crédits, ainsi que celui des engagements et ordonnancements des charges de l'Etat.

TITRE II : EVALUATION DES RESSOURCES DU BUDGET

ARTICLE DIX-NEUF : Les ressources du budget de l'Etat pour l'année budgétaire 2012 sont évaluées à **mille deux cent soixante deux milliards sept cent soixante sept millions huit cent quatre vingt quinze mille cinquante un (1.262.767.895.051) francs CFA.**

La répartition détaillée des recettes par nature est établie conformément au tableau ci-après :

ANNEXE I : DETAIL PREVISIONS DES RECETTES LF2012 (EN FRANCS CFA)				
<i>RUBRIQUES</i>	<i>NOMENCLATURE</i>			<i>Prévisions LF2012</i>
TITRE	0 RECETTES DU BUDGET DE L'ETAT			
ARTICLE	12 DONS PROJETS ET LEGS			
PARAGRAPHE	121 Dons projets des Institutions Internationales Mondiales			
0	121	11	Dons et Legs	197 850 259 085
TOTAL PARAGRAPHE	121			197 850 259 085
PARAGRAPHE	125 Fonds de concours			
0	125	30	Aide budgétaire (Banque Mondiale)	30 000 000 000
0	125	33	Conférence de DOHA	1 400 000 000
0	125	35	Appui à la sécurité alimentaire(UE)	6 600 000 000
0	125	38	Aide budgétaire de l'Union Européenne	26 230 000 000
0	125	46	Appui budgétaire du Trésor Français(AFD)	3 000 000 000
0	125	48	Aide budgétaire BAD	10 000 000 000
0	125	90	Autres fonds de concours(appui divers partenaires)	10 000 000 000
TOTAL PARAGRAPHE	125			87 230 000 000
TOTAL ARTICLE	12			285 080 259 085
ARTICLE	15 TIRAGES SUR EMPRUNTS PROJETS			
PARAGRAPHE	151 Emprunts projets multilatéraux			
0	151	10	Emprunts projets	165 763 035 966
TOTAL PARAGRAPHE	151			165 763 035 966
TOTAL ARTICLE	15			165 763 035 966
ARTICLE	23 IMMEUBLES			
PARAGRAPHE	232 Bâtiments administratifs à usage de logement (civils et militaires)			
0	232	10	Vente d'immeubles bâtis	471 000 000
TOTAL PARAGRAPHE	232			471 000 000
TOTAL ARTICLE	23			471 000 000
ARTICLE	71 RECETTES FISCALES			
PARAGRAPHE	711 Impôts sur les revenus, les bénéfices et gains en capital			
0	711	10	Impôt sur les Bénéfices (ISB)	84 949 000 000
0	711	30	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM)	6 000 000 000
0	711	40	Amendes et confiscations de la DGI	2 579 000 000
TOTAL PARAGRAPHE	711			93 528 000 000
PARAGRAPHE	712 Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations			
0	712	10	Impôt unique sur les traitements et salaires (IUTS)	23 592 000 000

0	712	20	Impôt Général sur le Revenu (I.G.R)	78 000 000
TOTAL PARAGRAPHE 712				23 670 000 000
PARAGRAPHE 713 Impôts sur le patrimoine				
0	713	10	Taxe Immobilière	7 999 000 000
0	713	40	Taxe spéciale sur la plus value immobilière	1 180 000 000
TOTAL PARAGRAPHE 713				9 179 000 000
PARAGRAPHE 715 Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services				
0	715	11	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à l'intérieur	186 486 000 000
0	715	30	Taxe Unique sur les assurances	1 818 000 000
0	715	41	Taxe différentielle sur les véhicules à moteur	1 836 000 000
0	715	43	Taxe sur les recettes des loteries(TRL)	2 347 000 000
0	715	44	Taxe sur les jeux de hasard(TJH)	346 000 000
0	715	51	Taxe d'apprentissage (TAP)	1 410 000 000
0	715	52	Patente synthétique (PS)	1 638 000 000
0	715	53	Permis de chasse et de visite	3 000 000
0	715	54	Taxe sur les armes à feu(TAF)	42 000 000
0	715	55	Droits miniers	1 416 000 000
0	715	57	Droit d'occupation du domaine public	770 000 000
0	715	61	Taxe sur les boissons alcooliques (TBA)	1 056 000 000
0	715	62	Taxe sur les tabacs et cigarettes (TTC)	6 062 000 000
0	715	63	Autres droits d'accises	3 361 000 000
0	715	64	Taxe forfaitaire sur l'exercice des activités de réexportation et/ou transit de tabacs et cigarettes(TFEAR)	82 000 000
0	715	65	Taxe sur la publicité commerciale extérieure(TPCE)	49 000 000
0	715	80	Taxe d'utilisation des réseaux de télécommunication(TURT)	3 757 000 000
0	715	87	Redevances pétrolières Ad valorem	26 150 000 000
0	715	91	Taxe sur certains frais généraux des entreprises (TCFGE)	2 576 000 000
0	715	92	Redevances minières(RM)	19 299 000 000
0	715	95	Taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP- DGI)	16 771 000 000
TOTAL PARAGRAPHE 715				277 275 000 000
PARAGRAPHE 716 Droits de timbre et d'enregistrement				
0	716	10	Droits de timbre	4 650 000 000
0	716	20	Droits d'enregistrement	12 049 000 000
TOTAL PARAGRAPHE 716				16 699 000 000
PARAGRAPHE 717 Droits et taxes à l'importation				
0	717	10	Droits de douane à l'importation (DD)	70 339 000 000

0	717	20	Redevance statistique à l'importation(RSI)	15 253 000 000
0	717	21	Taxe sur la Valeur Ajoutée à l'importation (TVA)	148 817 000 000
0	717	30	Taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP- DGD)	3 295 000 000
0	717	50	Amendes et confiscations en douane	773 000 000
TOTAL PARAGRAPHE 717				238 477 000 000
PARAGRAPHE 718 Droits et taxes à l'exportation				
0	718	10	Redevance statistique à l'exportation (RSE)	3 470 000 000
0	718	20	Taxe Spéciale à la Réexportation (TSR)	38 053 000 000
TOTAL PARAGRAPHE 718				41 523 000 000
PARAGRAPHE 719 Autres recettes fiscales				
0	719	10	Reversement UEMOA	5 000 000 000
0	719	11	Reversement CEDEAO	5 000 000 000
0	719	50	Recettes portuaires	5 757 000 000
0	719	60	Prélèvements p/c collectivités	13 479 750 000
TOTAL PARAGRAPHE 719				29 236 750 000
TOTAL ARTICLE 71				729 587 750 000
ARTICLE 72 RECETTES NON FISCALES				
PARAGRAPHE 721 Revenus de l'entreprise et du domaine				
0	721	10	Retenue pour logements	19 000 000
0	721	20	Permis de coupe de bois	24 000 000
0	721	30	Recettes des régies forestières	164 000 000
0	721	40	Location d'immeubles	91 000 000
0	721	50	Publicité foncière	390 000 000
0	721	60	Concessions provisoires	63 000 000
0	721	70	Concessions définitives	42 000 000
0	721	80	Bornage des terrains	27 000 000
TOTAL PARAGRAPHE 721				820 000 000
PARAGRAPHE 722 Droits et frais administratifs				
0	722	10	Droit de chancellerie	15 000 000
0	722	20	Présidence/ Journal Officiel et Publication	50 000 000
TOTAL PARAGRAPHE 722				65 000 000
PARAGRAPHE 723 Amendes et condamnations pécuniaires				
0	723	10	Amendes et frais de justice	50 000 000
0	723	20	Amendes et pénalités Police	1 000 000 000
0	723	30	Amendes et pénalités Gendarmerie	1 200 000 000

0	723	40	Amendes et saisies forêts et chasse	20 000 000
0	723	60	Amendes et saisies en matière de contrôle des prix-poids-mesure	20 000 000
TOTAL PARAGRAPHE 723				2 290 000 000
PARAGRAPHE 724 Produits financiers				
0	724	11	Domaine mobilier	15 000 000
0	724	20	Dividendes	27 406 000 000
0	724	22	Profit OIL	33 455 000 000
0	724	95	Commission de transfert BCEAO	700 000 000
0	724	96	Intérêts créditeurs BCEAO	1 000 000 000
TOTAL PARAGRAPHE 724				62 576 000 000
PARAGRAPHE 729 Autres recettes non fiscales				
0	729	11	Greffiers et huissiers DGI	3 000 000
TOTAL PARAGRAPHE 729				3 000 000
TOTAL ARTICLE 72				65 754 000 000
ARTICLE 76 RECETTES EXCEPTIONNELLES				
PARAGRAPHE 769 Autres recettes exceptionnelles				
0	769	90	Ressources PPTE	15 594 850 000
0	769	92	Autres recettes diverses(DGI)	517 000 000
TOTAL PARAGRAPHE 769				16 111 850 000
TOTAL ARTICLE 76				16 111 850 000
TOTAL TITRE 0				1 262 767 895 051
Total général				1 262 767 895 051

TITRE III : EVALUATION DES CHARGES DU BUDGET

ARTICLE VINGT : Le plafond des crédits ouverts au budget de l'Etat, au titre de l'année 2012, s'élève à **mille deux cent soixante deux milliards sept cent soixante sept millions huit cent quatre vingt quinze mille cinquante un (1.262.767.895.051) francs CFA.**

Ce plafond se répartit par titre comme suit :

TITRE BUDGETAIRE	MONTANT
TITRE 1 : DETTE PUBLIQUE	81 371 963 000
TITRE 2 : DEPENSES DE PERSONNEL	140 948 529 174
TITRE 3: DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	108 047 270 064
TITRE 4 : SUBVENTIONS ET TRANSFERTS	351 871 200 219

TITRE 5 : INVESTISSEMENTS	580 528 932 594
TOTAL DEPENSES	1 262 767 895 051

La répartition du plafond des crédits 2012 en services votés et mesures nouvelles se présente conformément aux articles 21 et 22 de la présente loi.

ARTICLE VINGT-UN: Les services votés 2012 sont évalués à un montant de neuf cent vingt cinq milliards six cent soixante quatorze millions huit cent trente sept mille trois cent cinquante (925.674.837.350) francs CFA. La répartition de ces crédits par Section et par Titre se présente comme suit :

TITRE	LIBELLE	SERVICES VOTES 2012
TITRE 1	AMORTISSEMENTS ET CHARGES DE LA DETTE PUBLIQUE ET DEPENSES EN ATTENUATION DES RECETTES	
47	MINISTERE DES FINANCES	53 573 202 443
	TOTAL TITRE 1	53 573 202 443
TITRE 2	DEPENSES DE PERSONNEL	
0	COUR D'ETAT	6 761 204
2	CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION	132 740 154
3	CABINET DU PREMIER MINISTRE	562 282 200
5	PRESIDENCE	1 311 947 399
6	MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS MOEYEN ET SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	12 015 568 348
7	COUR CONSTITUTIONNELLE	187 041 070
8	MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION	408 802 800
9	MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE	1 074 363 700
10	COMMISSION NATIONALE DES DROITS HUMAINS	65 114 235
11	MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, TECHNIQUE ET DE L'EMPLOI	443 245 156
12	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION, DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DES NIGERIENS A L'EXTERIEUR	4 698 877 532
15	MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	18 127 524 045
16	CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL	81 000 000
17	MINISTERE DE LA JUSTICE	2 872 628 114
22	COUR DES COMPTES	8 098 800
25	MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE PUBLIQUE, DE LA DECENTRALISATION ET DES AFFAIRES RELIGIEUSES	14 124 835 693
41	MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL	576 212 507
47	MINISTERE DES FINANCES	11 342 200 729
52	MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE	435 665 200
53	MINISTERE DES TRANSPORTS	35 509 200
54	MINISTERE DE L'AGRICULTURE	4 296 824 478
58	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	1 129 049 335
59	MINISTERE DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL	474 730 690
61	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES	34 421 161 385
62	MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT	2 594 033 246

64	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	13 671 511 296
68	MINISTERE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT	28 832 600
69	MINISTERE DE LA POPULATION, DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANT	673 882 728
	TOTAL TITRE 2	125 800 443 844
TITRE 3	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	
0	COUR D'ETAT	183 338 564
2	CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION	122 204 205
3	CABINET DU PREMIER MINISTRE	2 337 467 000
5	PRESIDENCE	6 806 930 502
6	MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS MOEYEN ET SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	2 606 545 550
7	COUR CONSTITUTIONNELLE	183 201 830
8	MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION	231 206 105
9	MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE	226 484 484
10	COMMISSION NATIONALE DES DROITS HUMAINS	123 882 012
11	MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, TECHNIQUE ET DE L'EMPLOI	981 241 057
12	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION, DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DES NIGERIENS A L'EXTERIEUR	3 803 244 626
13	MINISTERE DU PLAN, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE	218 729 000
15	MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	10 122 422 479
16	CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL	150 546 681
17	MINISTERE DE LA JUSTICE	2 095 751 452
18	MEDIATURE	30 000 000
22	COUR DES COMPTES	144 427 000
23	MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS	28 000 000
24	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT (SGG)	120 591 765
25	MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE PUBLIQUE, DE LA DECENTRALISATION ET DES AFFAIRES RELIGIEUSES	5 629 178 698
32	HAUTE AUTORITE A LA CONSOLIDATION DE LA PAIX	494 469 058
33	HAUTE AUTORITE A L'INITIATIVE 3N	295 474 891
41	MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL	410 789 847
47	MINISTERE DES FINANCES	31 339 292 037
52	MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE	609 584 537
53	MINISTERE DES TRANSPORTS	280 508 149
54	MINISTERE DE L'AGRICULTURE	2 000 492 091
55	MINISTERE DE L'ELEVAGE	277 566 000
58	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	258 263 294
59	MINISTERE DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL	266 550 431
61	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES	6 491 101 122
62	MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT	1 051 363 992
64	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	7 209 160 497
68	MINISTERE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT	506 048 596
69	MINISTERE DE LA POPULATION, DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANT	250 670 630
	TOTAL TITRE 3	87 886 728 182
TITRE	SUBVENTIONS ET AUTRES TRANSFERTS COURANTS	

4		
0	COUR D'ETAT	6 135 361
2	CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION	205 119 133
3	CABINET DU PREMIER MINISTRE	795 800 000
5	PRESIDENCE	906 999 672
6	MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS MOEYEN ET SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	27 709 615 987
7	COUR CONSTITUTIONNELLE	3 000 000
8	MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION	1 496 595 153
9	MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE	279 260 349
11	MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, TECHNIQUE ET DE L'EMPLOI	1 577 918 878
12	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION, DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DES NIGERIENS A L'EXTERIEUR	152 029 851
15	MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	494 124 867
16	CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL	20 060 551
17	MINISTERE DE LA JUSTICE	246 149 669
22	COUR DES COMPTES	21 000 000
24	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT (SGG)	10 000 000
25	MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE PUBLIQUE, DE LA DECENTRALISATION ET DES AFFAIRES RELIGIEUSES	514 257 782
41	MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL	184 550 906
47	MINISTERE DES FINANCES	224 264 634 138
52	MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE	265 000 000
53	MINISTERE DES TRANSPORTS	149 809 809
54	MINISTERE DE L'AGRICULTURE	2 432 551 816
58	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	7 091 013 350
59	MINISTERE DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL	517 235 000
61	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES	34 360 421 000
62	MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT	392 451 806
64	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	19 116 772 902
68	MINISTERE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT	135 513 597
69	MINISTERE DE LA POPULATION, DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANT	308 807 262
	TOTAL 4	323 656 828 839
TITRE 5	INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ÉTAT	
0	COUR D'ETAT	17 536 622
2	CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION	49 317 994
3	CABINET DU PREMIER MINISTRE	1 549 709 344
5	PRESIDENCE	20 549 974 955
6	MINISTERE DEL'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA	3 833 860 122
7	COUR CONSTITUTIONNELLE	5 040 000
8	MINISTERE DE LA COMMUNICATION, DES NOUVELLES	1 715 493 179
9	MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA	1 338 810 976
10	COMMISSION NATIONALE DES DROITS HUMAINS	9 053 192
11	MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET	960 296 847
12	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA	353 467 594

15	MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	6 440 356 140
16	CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL	20 000 000
17	MINISTERE DE LA JUSTICE	1 753 191 882
18	MEDIATURE	20 000 000
19	HAUTE COUR DE JUSTICE	15 599 187
22	COUR DES COMPTES	42 245 000
23	MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS	38 511 954
24	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT (SGG)	121 215 000
25	MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE PUBLIQUE, DE LA DECENTRALISATION ET DES AFFAIRES RELIGIEUSES	5 831 973 537
32	HAUTE AUTORITE A LA CONSOLIDATION DE LA PAIX	78 000 000
33	HAUTE AUTORITE A L'INITIATIVE 3N	143 500 000
41	MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL	189 951 000
47	MINISTERE DES FINANCES	79 333 940 504
52	MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE	127 239 938
53	MINISTERE DES TRANSPORTS	378 479 869
54	MINISTERE DE L'AGRICULTURE	53 684 492 359
55	MINISTERE DE L'ELEVAGE	2 280 000 000
58	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	70 032 886 801
59	MINISTERE DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL	1 765 165 619
61	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES	16 340 447 680
62	MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT	46 923 802 105
64	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	14 510 964 092
68	MINISTERE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT	972 985 000
69	MINISTERE DE LA POPULATION, DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANT	3 234 434 646
	TOTAL TITRE 5	334 661 943 138
	TOTAL GENERAL	925 674 837 350

924 786 342 404

ARTICLE VINGT-DEUX: Les mesures nouvelles 2012 sont évaluées à un montant de **trois cent trente sept milliards quatre vingt treize millions cinquante sept mille sept cent quatre un (337.093.057.701) francs CFA**. La répartition de ces crédits par Titre et par Section se présente comme suit : 337 093 057 701

TITRE	LIBELLE	MESURES NOUVELLES 2012
TITRE 1	AMORTISSEMENTS ET CHARGES DE LA DETTE PUBLIQUE ET DEPENSES EN ATTENUATION DES RECETTES	
47	MINISTERE DES FINANCES	27 798 760 557
	TOTAL TITRE 1	28 798 760 557
TITRE 2	DEPENSES DE PERSONNEL	
00	COUR D'ETAT	135 224
01	ASSEMBLEE NATIONALE	132 670 762
02	CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION	2 654 803

03	CABINET DU PREMIER MINISTRE	11 245 644
05	PRESIDENCE	26 238 948
06	MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS MOYEN ET SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	841 089 784
07	COUR CONSTITUTIONNELLE	3 740 821
08	MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION	8 176 056
09	MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE	21 487 274
10	COMMISSION NATIONALE DES DROITS HUMAINS	26 942 073
11	MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, TECHNIQUE ET DE L'EMPLOI	153 247 161
12	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION, DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DES NIGERIENS A L'EXTERIEUR	93 977 551
13	MINISTERE DU PLAN, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE	600 000 000
15	MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	362 550 481
16	CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL	1 620 000
17	MINISTERE DE LA JUSTICE	970 263 526
18	MEDIATURE	66 943 951
22	COUR DES COMPTES	281 649 200
23	MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS	60 035 220
25	MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE PUBLIQUE, DE LA DECENTRALISATION ET DES AFFAIRES RELIGIEUSES	2 182 496 714
41	MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL	218 649 336
47	MINISTERE DES FINANCES	585 992 220
51	MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	109 070 987
52	MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE	8 713 304
53	MINISTERE DES TRANSPORTS	710 184
54	MINISTERE DE L'AGRICULTURE	101 576 983
55	MINISTERE DE L'ELEVAGE	2 199 200 730
57	MINISTERE DE L'ENERGIE ET DU PETROLE	203 354 000
58	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	63 764 987
61	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES	3 871 981 297
62	MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT	181 582 327
64	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	908 320 791
68	MINISTERE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT	576 652
69	MINISTERE DE LA POPULATION, DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANT	23 477 655
	TOTAL TITRE 2	14 400 813 230
TITRE 3	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	
01	ASSEMBLEE NATIONALE	740 719 982
02	CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION	1 217 668
03	CABINET DU PREMIER MINISTRE	104 471 576
05	PRESIDENCE	1 722 146 218
06	MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS MOYEN ET SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	117 492 894
09	MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE	48 214 326
10	COMMISSION NATIONALE DES DROITS HUMAINS	9 295 487
11	MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, TECHNIQUE ET DE L'EMPLOI	25 303 964
12	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION, DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DES NIGERIENS A L'EXTERIEUR	539 194 548
13	MINISTERE DU PLAN, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE	1 238 739 025
16	CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL	5 453 320
17	MINISTERE DE LA JUSTICE	2 339 620 950
18	MEDIATURE	189 388 938
22	COUR DES COMPTES	90 206 206
23	MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS	102 096 198
24	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT (SGG)	505 763 031

25	MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE PUBLIQUE, DE LA DECENTRALISATION ET DES AFFAIRES RELIGIEUSES	828 848 237
41	MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL	380 273 254
51	MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	328 848 857
53	MINISTERE DES TRANSPORTS	52 745 512
54	MINISTERE DE L'AGRICULTURE	413 401 708
55	MINISTERE DE L'ELEVAGE	224 187 454
57	MINISTERE DE L'ENERGIE ET DU PETROLE	403 565 528
58	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	11 641 506
59	MINISTERE DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL	327 420 516
61	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES	2 277 828 910
62	MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT	234 338 104
64	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	751 101 137
69	MINISTERE DE LA POPULATION, DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANT	11 299 252
	TOTAL TITRE 3	7 308 875 819
TITRE 4	SUBVENTIONS ET AUTRES TRANSFERTS COURANTS	
00	COUR D'ETAT	334 013
01	ASSEMBLEE NATIONALE	95 288 000
03	CABINET DU PREMIER MINISTRE	335 200 000
05	PRESIDENCE	46 085 243
06	MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS MOYEN ET SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	3 002 524 761
07	COUR CONSTITUTIONNELLE	163 322
09	MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE	848 966 643
11	MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, TECHNIQUE ET DE L'EMPLOI	264 082 611
12	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION, DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DES NIGERIENS A L'EXTERIEUR	8 276 595
15	MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	85 455 836
16	CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL	4 939 449
17	MINISTERE DE LA JUSTICE	77 020 331
23	MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS	5 331 134
24	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT (SGG)	64 862 531
32	HAUTE AUTORITE A LA CONSOLIDATION DE LA PAIX	20 000 000
41	MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL	35 449 094
47	MINISTERE DES FINANCES	13 863 507 887
51	MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	209 000 000
52	MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE	14 426 756
53	MINISTERE DES TRANSPORTS	410 393 220
54	MINISTERE DE L'AGRICULTURE	13 156 757 335
55	MINISTERE DE L'ELEVAGE	665 894 518
57	MINISTERE DE L'ENERGIE ET DU PETROLE	123 000 000
58	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	46 954 811
59	MINISTERE DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL	184 765 000
62	MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE	91 874 676
64	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	2 370 431 699
68	MINISTERE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DE	7 377 440
	TOTAL 4	26 661 866 762
TITRE 5	INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ÉTAT	
00	COUR D'ETAT	954 704
01	ASSEMBLEE NATIONALE	1 352 574 422
03	CABINET DU PREMIER MINISTRE	11 113 024 931
05	PRESIDENCE	23 599 621 890
06	MINISTERE DEL'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA	7 248 114 625
07	COUR CONSTITUTIONNELLE	274 381
08	MINISTERE DE LA COMMUNICATION, DES NOUVELLES	339 066 891

09	MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA	916 438 309
10	COMMISSION NATIONALE DES DROITS HUMAINS	8 745 811
11	MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET	5 966 803 304
12	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA	1 719 021 105
13	MINISTERE DU PLAN, DE L'AMENAGEMENT DU	42 677 950 790
16	CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL	30 000 000
17	MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX ET,	9 198 669 118
22	COUR DES COMPTES	5 755 000
24	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT (SGG)	390 189 827
25	MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE	4 973 692 547
32	HAUTE AUTORITE A LA CONSOLIDATION DE LA PAIX	406 604 473
47	MINISTERE DES FINANCES	45 209 127 058
51	MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	1 700 499 314
52	MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION DU	2 542 808 376
53	MINISTERE DES TRANSPORTS	2 687 313 385
55	MINISTERE DE L'ELEVAGE	8 419 535 000
57	MINISTERE DE L'ENERGIE ET DU PETROLE	35 041 791 000
58	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	13 451 005 061
59	MINISTERE DES MINES ET DU DEVELOPPEMENT	7 558 968 581
61	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES	10 742 516 296
62	MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT	25 117 071
64	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	8 032 824 903
68	MINISTERE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT	3 750 395 000
69	MINISTERE DE LA POPULATION, DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANT	956 752 003
	TOTAL TITRE 5	248 986 883 324
TOTAL GENERAL		332 757 199 692

TITRE IV : BUDGETS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE ET DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

ARTICLE VINGT-TROIS: au titre des budgets l'Assemblée Nationale et de la Haute Cour de Justice au titre de l'année 2012, il est ouvert des crédits d'un montant de **onze milliards cent dix millions neuf cent vingt neuf mille sept cent cinquante trois (11.110.929.753) francs CFA**. Ce plafond, par structure, se répartit par titre comme suit :

1- ASSEMBLEE NATIONALE

TITRE BUDGETAIRE	MONTANT
TITRE 2 : DEPENSES DE PERSONNEL	956 612 446
TITRE 3: DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	6 785 911 000
TITRE 4 : SUBVENTIONS ET TRANSFERTS	1 054 540 408
TITRE 5 : INVESTISSEMENTS	2 201 307 500
TOTAL DEPENSES	10 998 371 354

2-HAUTE COUR DE JUSTICE

TITRE BUDGETAIRE	MONTANT
TITRE 2 : DEPENSES DE PERSONNEL	90 526 558
TITRE 3: DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	90 526 558

TITRE 4 : SUBVENTIONS ET TRANSFERTS	6 432 854
TITRE 5 : INVESTISSEMENTS	15 599 197
TOTAL DEPENSES	112 558 399

Les budgets détaillés de ces institutions sont annexés à la présente loi.

TITRE V : COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

ARTICLE VINGT-QUATRE: Il est ouvert en recettes pour l'année 2012, au titre des comptes spéciaux du Trésor mentionnés ci-dessous un montant de **vingt un milliards six cent soixante treize millions quatre cent vingt mille (21.673.420..000) francs CFA**, conformément au tableau ci-après :

INTITULE	MONTANT
Magasins sous douane	1 440 000 000
Fonds spécial de contrôle (FSEC)	181 500 000
Exploitation des affrètements avions	2 050 000 000
Exploitation matériel du génie militaire	304 700 000
Fonds national de retraite (FNR)	8 236 720 000
Fonds d'Investissements prioritaires (FIP)	8 700 000 000
Fonds de développement et du tourisme	132 000 000
Fonds d'appui à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage (FAFPCA)	628 500 000
TOTAL	21 673 420 000

ARTICLE VINGT-CINQ : Des crédits de paiement d'un montant de **vingt un milliards six cent soixante treize millions quatre cent vingt mille (21.673.420..000) francs CFA** sont ouverts à concurrence des prévisions respectives de recettes visées ci-dessus, et restent subordonnés à la réalisation de celles-ci.

Les tableaux détaillés des recettes et des dépenses des comptes spéciaux du trésor font l'objet de l'annexe 3 de la présente loi.

ARTICLE VINGT-SIX : La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le